

## Personnes-ressources :

Associée directrice  
canadienne, Fiscalité  
**Heather Evans**  
416-601-6472

Leader national de la  
politique fiscale  
**Albert Baker**  
416-643-8753

Provinces de  
l'Atlantique  
**Brian Brophy**  
709-758-5234

Québec  
**Judith Bellehumeur**  
514-393-6512

Ontario  
**Mark Noonan**  
613-751-6688

Toronto  
**Tony Ancimer**  
416-601-5945

Les Prairies  
**Larry Bookman**  
306-343-4409

Alberta  
**Trevor Bell**  
403-267-1880

Colombie-Britannique  
**Étienne Bruson**  
604-640-3175

## Liens connexes

**Services de Fiscalité  
de Deloitte**

**Mettre à jour votre  
abonnement**

## Alerte en fiscalité canadienne

### Le budget propose d'éliminer les avantages fiscaux liés à certains produits d'assurance-vie

Le 26 mars 2013

Le budget de 2013 prévoit l'introduction de certaines mesures qui visent à dissuader les contribuables d'utiliser certains produits d'assurance-vie qui permettaient auparavant d'obtenir, dans certaines circonstances, des avantages fiscaux importants. De tels produits étaient particulièrement intéressants pour les actionnaires-dirigeants voulant préserver leur capital tout en bénéficiant de certains avantages fiscaux disponibles en vertu de la loi.

Le budget vise deux stratégies précises :

- les rentes assurées avec effet de levier;
- ce que l'on appelle « stratégies 10/8 ».

#### Rentes assurées avec effet de levier

Une rente assurée avec effet de levier (RAL) est un arrangement en vertu duquel une société ayant à sa tête un actionnaire-dirigeant fait l'acquisition d'une rente viagère, au moyen des actifs disponibles de la société, et d'une police d'assurance-vie exonérée dont le montant de la prestation de décès est égal ou supérieur au montant investi dans la rente. La société titulaire de la rente reçoit de la rente des paiements fixes et garantis, lesquels peuvent être distribués à titre de revenu imposable à l'actionnaire-dirigeant, sans aucun coût pour elle, car la prestation de décès provenant de la police d'assurance garantit un remboursement des montants investis pour acquérir la rente. Par la suite, les deux polices pourront être cédées en vue de garantir un emprunt utilisé pour « remplacer » les actifs de la société utilisés pour acquérir la rente.

En raison de l'application distincte de certaines dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi »), ces arrangements entraînent les conséquences fiscales suivantes :

- La rente est une rente prescrite avec pour résultat que la société est imposée selon un pourcentage établi des versements de rente annuels. En outre, une partie de ces versements est constituée d'un remboursement de capital non imposable.

- Le revenu s'accumulant dans la police d'assurance-vie n'est pas déclaré selon la méthode de la comptabilité d'exercice, car la police satisfait aux exigences d'une police d'assurance exonérée. Il arrive souvent que le revenu accumulé soit distribué à la société bénéficiaire à titre de prestation de décès, par suite du décès de l'actionnaire-dirigeant. La prestation de décès n'est pas imposable pour la société.
- Aux fins des règles relatives à la disposition réputée au décès, la valeur de la rente et de la police d'assurance-vie au décès correspond à leur valeur de rachat. En ce qui a trait à la rente, la valeur de rachat serait nulle.
- En raison du fait que les polices ont été cédées pour garantir un emprunt, une partie de la prime d'assurance est déductible. En outre, les intérêts versés sur les montants empruntés sont déductibles, car l'emprunt a été utilisé pour acquérir des placements.
- Lorsque les circonstances le permettent, le produit d'assurance au décès pourrait faire augmenter le compte de dividendes en capital de la société bénéficiaire.
- L'existence d'un emprunt pourrait réduire la valeur des actions de la société aux fins de la disposition réputée au décès.

Afin d'éliminer les conséquences fiscales inattendues, le budget prévoit l'instauration de nouvelles règles d'imposition visant les « polices RAL ».

Une police RAL comprendra une police d'assurance autre qu'une rente si les conditions suivantes sont réunies :

- Il est convenu que, au décès du particulier dont la vie est assurée, un prêteur sera remboursé.
- Des intérêts dans la police d'assurance-vie et dans une rente sont cédés au prêteur et les modalités du contrat de rente prévoient que des paiements continueront d'être effectués jusqu'au décès du particulier dont la vie est assurée aux termes de la police d'assurance-vie.

Les polices d'assurance en vertu desquelles tous les emprunts ont été contractés avant le 21 mars 2013 seront exclues de cette définition.

Lorsqu'un contribuable est titulaire d'une police RAL, la Loi sera modifiée et aura les conséquences suivantes, applicables aux années d'imposition se terminant le 21 mars 2013 ou par la suite :

- La partie précédemment déductible de la prime d'assurance ne pourra dorénavant plus être déduite.
- La juste valeur marchande de la rente au décès correspondra aux primes versées aux termes de la rente.
- Le compte de dividendes en capital ne sera pas majoré des prestations de décès, le cas échéant, versées aux termes de la police d'assurance-vie.
- La police d'assurance-vie cessera d'être une police exonérée, donnant lieu à l'imposition du revenu accumulé dans la police.

Il convient de noter que le gouvernement surveillera les structures mises en place dans le but de contourner ces règles et pourra introduire d'autres mesures au besoin.

## Stratégies 10/8

En vertu d'une stratégie 10/8, le contribuable :

- fait l'acquisition d'une police d'assurance-vie;
- emprunte et garantit l'emprunt par la police d'assurance-vie;
- investit le montant emprunté dans des actifs produisant des revenus.

Le principal effet de ces stratégies est que le taux de rendement sur le montant investi dans la police est fixé pour correspondre à l'intérêt à payer sur le montant emprunté moins une marge donnée, habituellement 2 %.

Grâce à une stratégie 10/8, le contribuable pouvait déduire les primes et l'intérêt payés. En outre, le revenu d'intérêt sur le montant investi dans la police d'assurance n'était pas inclus dans son revenu.

Plutôt que de chercher à contester la validité des stratégies 10/8, le gouvernement propose de modifier la Loi pour faire en sorte de contrecarrer leur utilisation. Si une police d'assurance, autre qu'une rente, ou un compte d'investissement relatif à la police est cédé pour garantir un emprunt et que, soit le taux d'intérêt payable sur une obligation détenue dans un compte d'investissement relatif à la police est déterminé par rapport au taux d'intérêt payable sur l'emprunt, soit la valeur maximale d'un compte d'investissement relatif à la police est déterminée par rapport au capital emprunté, les conséquences fiscales seront les suivantes :

- L'intérêt payé ou payable sur l'emprunt qui se rapporte à une période postérieure à 2013 ne sera pas déductible.
- Aucune partie des primes payées ou payables aux termes de la police qui se rapporte à une période postérieure à 2013 ne sera déductible.
- Au décès après 2013 du particulier dont la vie était assurée, le compte de dividendes en capital ne sera pas majoré du montant de la prestation de décès, à moins qu'il ne soit supérieur au montant impayé de l'emprunt à cette date.

À titre de mesure transitoire, le budget prévoit que si des fonds sont prélevés des polices entre le 21 mars 2013 et le 31 décembre 2013 aux fins du remboursement des emprunts, le titulaire de la police pourra demander une déduction afin de réduire, voire probablement d'éliminer, l'imposition sur cet avantage. Il est à noter que cette mesure n'exempte pas les régimes actuels de ces règles; elles ne font que faciliter la dissolution des structures existantes.

Tout comme pour les polices RAL, le gouvernement a indiqué qu'il surveillera les structures mises en place dans le but de contourner ces règles et pourra introduire d'autres mesures au besoin.

*Anne Montgomery, Toronto*

Ce document est publié par Deloitte s.e.n.c.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document et l'information qu'il contient à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte LLP, société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Au Québec, Deloitte exerce ses activités sous l'appellation Deloitte s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois du Québec.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir [www.deloitte.com/ca/apropos](http://www.deloitte.com/ca/apropos).

[www.deloitte.ca](http://www.deloitte.ca)

 **Fil de nouvelles RSS de Deloitte**  
**Désabonnement**

Veillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.